



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date **du 25/02/2025, de Monsieur MOUZON Christian demeurant N°04 chemin des Rameaux 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse installer une benne sur la voie publique pour réaliser les travaux.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux de Monsieur MOUZON Christian demeurant N°04 chemin des Rameaux 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et pour une période de soixante jours située entre le dimanche 01/03/2026 et le vendredi 01/05/2025 entre 7h00 et 19h00 Mr MOUZON est autorisé à mettre en place une benne sur le domaine public au droit du N°04 passage toile à voile 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

ARTICLE 2 - Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur. La benne devra être signalée par le demandeur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 3/03/2026

N°2026/T/064

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 26 Février 2026.

Le Maire,
Franck POURRAT

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 3/03/2026